



Arrêt

**n° 204 358 du 25 mai 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me. D MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juin 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié de Belge.

1.2. Le 22 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 12 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 02.06.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [...] nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : passeport, la preuve du paiement de la redevance, la preuve d'un logement, la preuve de revenus (RIS du CPAS), la preuve de son affiliation à une mutuelle, la preuve de l'enregistrement de la cohabitation légale des photos et des conversations sms et une attestation du médiateur.

Cependant, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de La Louvière pour un montant mensuel de 1.153,56€/mois, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. Les revenus provenant des allocations familiales ne sont pas non plus pris en considération.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 considère que les revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « la décision attaquée viole ces dispositions supranationales, en ce qu'elle rejette la demande de droit de séjour de plus de trois [mois] sans aucune analyse de la situation familiale concrète mais uniquement en référence à la situation financière de la partenaire du requérant. Que la partie adverse ne tient dès lors pas compte de la situation familiale concrète du requérant, ni même des conséquences de cette décision sur les membres de sa famille. Que la Cour de Justice de l'Union Européenne s'est penchée sur la violation éventuelle de l'article 20 du TFUE dans le cadre d'un refus de regroupement familial dans un arrêt du 15 novembre 2011 (C-256/11). [...] Ces principes ont également été rappelés par la CJUE dans son arrêt du 6 décembre 2012 [...] Qu'il ne peut être contesté que la cellule familiale du requérant ne pourra se constituer dans un autre Etat de l'Union européenne et que sa partenaire sera contrainte de quitter l'espace juridique de l'Union européenne ; Elle se trouvera donc priv[ée] de ses droits découlant de sa citoyenneté européenne. Que la décision attaquée viole manifestement l'article 20 du TFUE ainsi que les articles 7 et 24 de la Charte dont question ci-dessus dès lors que la partie adverse n'a pas réalisé de mise en balance des intérêts en cause, la motivation

mentionnant uniquement la situation financière de [la partenaire du requérant]. Que la CJUE a souligné à différentes reprises, la nécessité de tenir compte de la situation effective des parties, mais également de l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision administrative le concernant ».

Renvoyant à des considérations théoriques relative à l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'à la portée des obligations qui en découlent, et relevant « qu'il n'est pas contesté que la partenaire du requérant dispose de la nationalité belge et réside sur le territoire du Royaume depuis sa naissance. Elle cherche par ailleurs activement du travail et devrait se voir prochainement proposer un contrat en application de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. Elle est également mère « célibataire de 3 enfants dont deux sont encore mineurs d'âge et dont l'un est en âge de scolarisation obligatoire. Le plus jeune enfant va entamer sa scolarisation au sein de l'enseignement maternel. Elle a retenu ces trois enfants de deux relations antérieures et se trouve donc dans l'impossibilité de quitter le territoire en vue de suivre son partenaire actuel [...] », la partie requérante ajoute que « qu'en l'espèce, l'entrave définitive au développement de la vie privée et familiale résulte de deux législations étatiques, à savoir une législation sociale qui fixe un revenu minimum pour assurer des conditions de vies décentes (à savoir le RIS) et une législation migratoire qui fixe comme condition à un regroupement familial un montant sensiblement plus élevé, dans le but également d'assurer une vie décente à la personne regroupée. Qu'il en résulte que l'entrave apportée au respect à la vie privée et familiale du couple résulte directement de deux législations contradictoires, adoptées par l'Etat belge, qui est partie cocontractant à la [CEDH]. Cet[te] entrave s'avère totalement disproportionnée dans le cas particulier et exceptionnel de la requérante [sic] dès lors que celle-ci dispose déjà d'une cellule familiale sur le territoire belge et ne pourra dès lors accompagner son partenaire sauf à commettre un abandon de famille. Qu'il en résulte une violation de l'article 8 de la [CEDH] eu égard à l'entrave disproportionnée à la vie familiale et privé[e] du requérant et de sa compagne mais également en raison de l'impossible dans laquelle se trouve le couple de se reformer autre part que sur le territoire du Royaume. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, quant à l'invocation de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. et S.*, points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de

la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

A cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt *Dereci* C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt *Dereci*, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' « En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

Enfin, dans un arrêt récent, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, notamment, que « L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens [...] que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend [...] » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, point 109).

3.1.2. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver sa compagne belge « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne » et que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où elle se contente d'alléguer que « Qu'il ne peut être contesté que la cellule familiale du requérant ne pourra se constituer dans un autre Etat de l'Union européenne et que sa partenaire sera contrainte de quitter l'espace juridique de l'Union européenne », ce qui relève de l'hypothèse.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

